

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0694/ARCOP/ORD**

sur recours de E.B.D.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2022-002/MSHP/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la prestation de service de restauration du Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles De Gaulle (CHUP-CDG).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 21 décembre 2022 de E.B.D.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO, Lamoussa SORY et Ismaël SINARE, représentant E.B.D.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Denis COMPAORE, Augustin BALMA et Yacouba TARNAGDA , représentant le CHUP-CDG ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant ETOFA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2022-002/MSHP/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la prestation de service de restauration du Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles de Gaulle;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3512 du lundi 19 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 décembre 2022 ;

que E.B.D.F a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 21 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles de Gaulle a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2022-002/MSHP/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la prestation de service de restauration ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de E.B.D.F non conforme au motif qu'il n'a pas fourni l'autorisation du ministère en charge du tourisme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la date limite de remise des offres et d'ouverture des plis à savoir le 06 décembre 2022, sa demande d'autorisation était en attente de signature dans le circuit du ministère en charge du tourisme ; qu'il a reçu son autorisation le lendemain à savoir le 07 décembre 2022 et a transmis une copie à l'autorité contractante le 08 décembre 2022 ; qu'il l'a transmis dans un délai raisonnable et compatible avec les travaux de la CAM ; que celle-ci doit être prise en compte par cette dernière ; qu'aucune disposition du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ne cite l'autorisation d'exploiter un restaurant ou toute autre pièce semblable comme une des conditions pour accéder à la commande publique ; qu'il ressort de l'analyse de l'article 31.1 des instructions aux candidats du DAO que l'autorisation d'exploiter un restaurant ne fait pas partie des documents dont le défaut entrainerait le rejet d'une offre;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au point IC 11.1 g des données particulières une autorisation d'exploiter un restaurant ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa motivation ci-dessus rappelée dans les faits ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que l'autorisation n'a pas été fournie dans l'offre du requérant avant l'ouverture des plis et elle mérite d'être sanctionnée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément a été régulièrement exigé dans le dossier ; que le requérant ne l'ayant pas fourni en dépit des exigences du dossier, c'est à bon droit que la CAM ne l'a pas retenu ; qu'accepter ce complément mettrait à rude épreuve le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de E.B.D.F est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de E.B.D.F n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2022-002/MSHP/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la prestation de service de restauration du Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles De Gaulle ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 décembre 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**  
*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*